

## N° 456405 – Société Maserati West Europe

9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 26 octobre 2022

Lecture du 22 novembre 2022

### Conclusions

#### Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Rapporteur publique

Nous vous aurions volontiers entretenus du maniérisme du sculpteur Giambologna. Nous aurions tout aussi volontiers disserté de la postérité parfois surprenante de certaines œuvres d'art – telle celle dont la monumentale fontaine de Neptune réalisée à Bologne par cet artiste bénéficie depuis que le trident de son dieu aquatique a inspiré, en 1914, les créateurs de la marque automobile Maserati, bien loin de la glorification du pontificat du pape Pie IV pour laquelle la statue avait été commandée. Il ne sera malheureusement pas question aujourd'hui d'histoire – qu'il s'agisse d'histoire de l'art, de l'automobile, ou de l'art automobile – mais d'une problématique plus austère et plus habituelle devant votre prétoire : celle de la distinction entre stock et immobilisation.

Filiale de la société italienne Maserati S.p.A, la SAS Maserati West Europe, qui exerçait jusqu'au 30 juin 2010 à titre principal une activité d'achat-revente de véhicules neufs de la marque Maserati, a abandonné au 1<sup>er</sup> juillet 2010 cette activité de distribution de véhicules neufs et de pièces détachées pour se concentrer sur sa fonction, auparavant secondaire, de promotion et de développement de la marque. Si elle a donc cessé de s'approvisionner auprès de sa mère italienne en véhicules neufs en vue de leur revente, neufs, aux concessionnaires, elle a en revanche continué à acquérir chaque année, au compte-gouttes, les véhicules neufs nécessaires à son activité de développement de la marque, qu'elle a utilisés à des fins promotionnelles (exposition dans des salons automobiles, ou encore mises à disposition de journalistes spécialisés ou de concessionnaires), avant de les revendre en tant que véhicules d'occasion. Se prévalant de cette vocation ultime de revente et de la durée limitée de validité de la carte grise « véhicule de démonstration », la société avait traité ces véhicules comme des stocks.

A l'issue d'une vérification de comptabilité, le service a estimé que la société ne pouvait se prévaloir des dispositions réservées aux véhicules « destinés à être revendus neufs » et a remis en cause la déduction par la société de la TVA ayant grevé les acquisitions intracommunautaires de ces véhicules ainsi que l'acquisition de biens et services y afférents. L'administration fiscale a également remis en cause la comptabilisation en stocks de ces véhicules et vu en ceux-ci des immobilisations. Elle a, par suite, réintégré au bénéfice imposable à l'IS des exercices 2012 et 2013 les provisions pour dépréciation du stock que la

société avait passées à raison de ces véhicules, et corrigé la valeur pour laquelle ils avaient été pris en compte pour le calcul de son actif net, en substituant à la valeur HT la valeur TTC.

Le TA puis la CAA de Paris ayant rejeté ses demandes dirigées contre ces rehaussements, la société Maserati West Europe se pourvoit en cassation devant vous. Nous examinerons successivement le volet TVA et le volet IS du litige.

Pour critiquer l'arrêt attaqué en tant qu'il s'est prononcé sur la TVA, la société soulève un unique moyen, tiré de ce que la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit, d'erreur de qualification juridique et de dénaturation en jugeant, pour en déduire qu'elle ne disposait d'aucun droit à déduction de la TVA ayant grevé le prix d'achat des véhicules en litige, qu'ils constituaient des immobilisations.

Toutefois, si la cour a évoqué la nature d'immobilisation des véhicules en cause lorsqu'elle a écarté, après avoir constaté qu'ils étaient comptabilisés pour une somme incluant la TVA ayant grevé leur prix d'acquisition, toute méconnaissance des principes de « réalisme » et de neutralité de cette taxe, ces motifs nous semblent secondaires et la validation par la cour du refus de déduction opposé par l'administration fiscale à la société découle en réalité d'un constat opéré en amont par la cour sur le terrain de la loi fiscale, qui n'est pas contesté : le fait qu'en vertu de l'article 206 de l'annexe II au CGI, le coefficient d'admission est nul pour les véhicules conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, à l'exception de ceux destinés à être revendus à l'état neuf ou donnés en location, et que les véhicules de démonstration acquis à l'état neuf par la requérante et revendus d'occasion à l'issue de leur période de démonstration ne sont destinés ni à être revendus à l'état neuf ni à être donnés en location. Or la société n'ayant pas soulevé devant la cour d'exception d'illégalité de cet article réglementaire et ne contestant pas en cassation la qualification de véhicules d'occasion, il nous semble que le constat opéré sur le terrain de l'article 206 suffit à justifier sa solution. Enfin, s'agissant de la doctrine, le motif de la cour tiré du caractère postérieur de l'interprétation invoquée suffisait à justifier l'inopposabilité de celle-ci. Par suite, les conclusions du pourvoi dirigées contre l'arrêt en tant qu'il s'est prononcé sur la TVA ne seront pas accueillies.

En ce qui concerne l'IS, l'arrêt attaqué encourt en revanche la cassation.

Pour l'année 2013, la société soulève en effet un moyen, fondé, de dénaturation de sa réclamation.

La réclamation avait bien contesté, contrairement à ce qu'a retenu la cour, la réintégration dans l'assiette de l'exercice 2013 des sommes résultant de la requalification en immobilisations des véhicules de démonstration et les rehaussements en bases qui en résultaient.

Or en ce qui concerne l'exercice 2012, la société soulève un moyen aussi navrant qu'il est imparable : celui tiré de l'irrégularité de l'arrêt de la cour qui n'a ni visé, ni cité, ni seulement mentionné les dispositions dont elle a fait application pour régler le litige d'IS.

Afin d'éviter d'être saisis d'un second pourvoi dirigé contre un arrêt de cour qui rééditerait la même solution après avoir cité les textes, mais aussi afin de vous saisir de l'intéressante question fiscale qu'elle soulève, vous réglerez, après annulation partielle de l'arrêt concernant l'IS, l'affaire au fond dans cette mesure.

Vous retrouverez d'abord, sous la forme d'un moyen tiré de l'irrégularité du jugement du TA, la question de la portée de la contestation soumise au juge en ce qui concerne l'année 2013, et de la recevabilité des conclusions correspondantes. Vous pourrez, là aussi, constater que la réclamation préalable avait contesté le rehaussement correspondant à la requalification des véhicules pour le calcul du bénéfice de l'exercice 2013 et ses conséquences sur la cotisation d'impôt acquittée, et qu'il n'a pas ensuite été fait droit à cette réclamation.<sup>1</sup>

Vous pourrez donc vous pencher sur le cœur du litige : la qualification des véhicules.

Dans sa rédaction applicable au litige, le plan comptable général définit un actif comme « *un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs* » (art. 211-1 du PCG). En l'absence de définition dans le CGI de la notion d'actif, vous appliquerez, conformément à l'article 38 *quater* de l'annexe III, cette définition. Les véhicules acquis par la requérante répondent à celle-ci : ils sont identifiables, porteurs d'avantages économiques futurs et l'entreprise, qui en est propriétaire, les contrôle.

Une fois la qualité d'élément d'actif acquise, et dès lors que ne sont en cause ni des actifs financiers, ni des actifs incorporels, ni des charges constatées d'avance, la comptabilité ne laisse que deux catégories disponibles pour le classement de ces véhicules : celle des immobilisations corporelles, et celle des stocks.

---

<sup>1</sup> La requête n'en soulève pas moins, une fois une telle contestation constatée, une question de recevabilité, qui nous semble toutefois pouvoir être surmontée. En effet, exception faite des erreurs commises dans la détermination d'un résultat déficitaire, que l'article L. 190 du LPF autorise à contester même lorsqu'elles n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire, une société ne peut demander que la décharge ou la réduction d'une imposition mise en recouvrement, et n'est pas recevable à réclamer contre des rehaussements qui lui ont été notifiés mais n'auraient finalement donné lieu à l'établissement d'aucune imposition. Or en l'espèce, compte tenu des effets parallèles, via la cascade, des suppléments de taxes sur le chiffre d'affaires qui lui ont été assignés, les rehaussements des bénéfices imposables à l'IS de la société ont été compensés par la déduction des rappels de TVA et n'ont conduit à aucune imposition supplémentaire. Toutefois, si la cascade a conduit à une réduction de sa base rectifiée après contrôle – réduction définitive au titre de l'exercice concerné en ce qu'elle ne serait pas remise en cause en cas de dégrèvement des rappels de TVA, la cascade n'étant neutralisée que dans le résultat de l'exercice au titre duquel le dégrèvement constitue une créance acquise – cette réduction a été minorée par l'effet du rehaussement de la base lié aux véhicules. Dès lors, en contestant le montant du rehaussement en base résultant de la remise en cause de l'inscription en stocks de ces véhicules, la société nous semble pouvoir être regardée comme ayant demandé, à défaut d'impositions supplémentaires, la restitution, après cascade, d'une fraction complémentaire de la cotisation primitive d'IS.

Faute pour la loi fiscale de comporter de définition propre de l'immobilisation, c'est, une fois de plus, vers le PCG que vous vous tournerez. Celui-ci définit une immobilisation corporelle comme « *un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours* » (art. 211-1, paragraphes 1 et 2, aujourd'hui repris aux articles 211-1 et 211-6 du PCG). Une immobilisation est comptabilisée à l'actif lorsque deux conditions sont simultanément réunies : il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants, et son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

La notion de stock est, quant à elle, définie dans la loi fiscale à l'article 38 ter de l'annexe III au CGI. Aux termes de celui-ci : « *Le stock est constitué par l'ensemble des marchandises, des matières premières, des matières et fournitures consommables, des productions en cours, des produits intermédiaires, des produits finis, des produits résiduels et des emballages non destinés à être récupérés, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.* » Cette définition rejoint donc – critère de propriété mis à part - la norme comptable, en vertu de laquelle « *un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures* » (art. 211-1, §4, repris à l'article 211-7 du PCG actuel).

Ces définitions vous conduisent à croiser couramment deux critères pour apprécier la qualification d'élément du stock ou d'actif immobilisé d'un bien : l'un, à nos yeux premier, tenant à la destination du bien, et conduisant à prendre en considération l'activité de l'entreprise, et l'autre, subsidiaire, tenant à la durée d'utilisation attendue.

Il convient en effet d'abord de rechercher l'intention poursuivie par l'entreprise lors de l'acquisition d'un bien corporel et l'usage qu'elle en attend. Cette destination du bien, qui détermine sa comptabilisation, s'apprécie en principe au moment de l'acquisition. Si un transfert ultérieur d'un élément du stock à l'actif immobilisé est toujours possible, lorsque la société modifie son usage du bien et décide de transformer durablement en instrument de travail un bien qui n'était au départ détenu que dans la perspective de sa revente, l'inverse n'est en revanche jamais possible : un actif physique qui a été détenu pour être utilisé comme moyen d'exploitation demeure comptablement une immobilisation, quand bien même il serait finalement, après utilisation, cédé par l'entreprise.

Ainsi, lorsqu'une société acquiert un bien dans l'unique but de le revendre dans le même état qu'elle l'a acquis, la réalisation d'un bénéfice d'exploitation par le biais de cette vente étant le but poursuivi par l'acquisition, et lorsque l'actif constitue donc l'objet même de son activité de négoce, détenu pour cette activité et pour elle seule, ce bien constituera un stock. Il en ira de même si ce bien est destiné à constituer un intrant (matière ou fourniture consommable) dans le processus de production des biens ou services qui sont vendus par l'entreprise, faisant dans cette mesure partie intégrante du produit ou du service vendu au terme de ce processus.

A cet égard, une fourniture est consommée lorsqu'elle est détruite ou rapidement dénaturée et, par suite, rendue inutilisable du fait de son emploi dans le processus de production du bien ou du service.

En revanche, lorsque le bien n'est pas destiné à être vendu en l'état ou consommé par l'entreprise dans le processus de production et de fourniture des biens ou services qu'elle vend, mais a vocation à être utilisé par elle dans la production ou la fourniture de ces biens et services en tant que moyen d'exploitation ou instrument de travail, cet actif ne relève pas des stocks mais répond au critère d'utilisation définissant, selon le PCG, l'immobilisation corporelle.

La terminologie d'actif « immobilisé », par opposition à celle d'actif « circulant », impliquant une certaine durabilité du bien et le PCG lui-même évoquant, dans sa définition de l'immobilisation corporelle, l'attente par l'entité d'une utilisation « dépassant l'exercice en cours »<sup>2</sup>, la stabilité plus d'un an du bien dans le patrimoine est couramment présentée comme l'un des critères de l'immobilisation.

Après examen, nous ne croyons toutefois pas que ce dépassement d'une année d'utilisation soit, par lui-même et en tant que tel, un critère absolu de distinction entre stock et immobilisation. Cette référence, dans la définition de l'immobilisation corporelle, à une durée d'utilisation attendue excédant l'exercice en cours, que le comité d'urgence du CNC a en 2005 interprétée comme signifiant en principe une durée excédant douze mois (n° 2005-D, 1er juin 2005), nous paraît constituer, moins un impératif catégorique, qu'un indice de l'intention poursuivie à travers la détention du bien, servant à discriminer l'« utilisation », la « consommation », et la simple « détention ».

Il nous semble en effet qu'il convient de distinguer entre la notion d'utilisation d'un bien, active et caractérisant la destination du bien acquis, et la notion passive de simple détention, laquelle ne renseigne pas sur la finalité du bien.

Lorsqu'un actif répond à la définition d'un stock, peu importe, nous semble-t-il, la durée de sa détention passive par l'entreprise et l'éventuel délai séparant, compte tenu de la durée du cycle d'exploitation et de la viscosité du marché, son acquisition et sa consommation ou sa vente au client : même supérieure à douze mois, la durée de stockage, sans utilisation du bien et sans modification de sa destination, ne nous paraît pas remettre en cause la nature de stock de l'élément considéré.

Par symétrie, lorsqu'un actif corporel est acquis pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, ou pour être loué à des tiers, et non pour être vendu en l'état ou employé comme matière ou fourniture consommable dans le processus de production des biens et services vendus, cet actif ne répond selon nous pas à la définition du stock, sans qu'ait d'incidence l'intention de l'entreprise d'utiliser moins de douze mois cet actif. Or faute

---

<sup>2</sup> Le comité d'urgence du CNC a interprété ce critère comme signifiant en principe une durée excédant douze mois (n° 2005-D, 1er juin 2005).

d'autre classification possible, il faut bien, nous semble-t-il, que cet actif soit comptabilisé en immobilisation corporelle.

Nous n'ignorons pas que le constat d'une durée d'utilisation normale supérieure ou inférieure à douze mois constitue, dans plusieurs de vos décisions<sup>3</sup>, un critère de départage entre charges d'exploitation immédiatement déductibles parmi les frais généraux de l'exercice, et somme non déductible car constituant la contrepartie de l'acquisition d'immobilisations. Toutefois, étaient en cause dans ces précédents des hypothèses de biens que l'entreprise n'avait non seulement pas l'intention d'utiliser plus d'une année, mais qu'elle n'avait pas la possibilité d'utiliser au-delà de cette durée compte tenu de leur très faible durée de vie, et qui se rapprochaient par suite de simples fournitures dont l'achat est au nombre des charges d'exploitation.

La durée d'utilisation d'un bien corporel ne nous semble ainsi pouvoir constituer un élément permettant de discriminer entre stock et immobilisation que dans deux cas.

Le premier est celui dans lequel la brève durée d'utilisation d'un bien revient en réalité à remettre en cause la notion d'utilisation comme moyen d'exploitation et à caractériser une consommation du bien au premier usage, ou très rapidement dans le circuit de production ou de vente (par exemple, les pièces de rechange et de sécurité sont habituellement inscrites en stocks et comptabilisées dans le résultat lors de leur consommation, mais constituent des immobilisations corporelles si l'entité compte les utiliser sur plus d'une période).

Or en l'espèce, la circonstance que la carte grise « véhicule de démonstration » ne soit délivrée que pour une durée de douze mois – aux termes de laquelle l'immatriculation doit s'opérer selon le droit commun – et que les véhicules de démonstration utilisés par l'entreprise soient régulièrement remplacés par des spécimens plus récents des derniers modèles de la marque, ne nous semble pas devoir conduire à voir dans les véhicules acquis et utilisés par la société requérante des « fournitures consommables ». Ces véhicules ne sont pas « consommés » en quelques actions de développement de la marque et ne sont pas dénaturés, mais seulement légèrement usés et décotés, par le temps et l'usage qui en est fait à des fins promotionnelles. Ces voitures servent à rendre des prestations de développement et de promotion de la marque, mais ne peuvent être regardés comme étant eux-mêmes vendus au terme d'un processus de transformation dans la prestation de développement rendue à la mère

---

<sup>3</sup> V. par exemple, pour l'achat de moules en fonte dont l'utilisation par l'entreprise n'a pas duré au-delà de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont été achetés : CE, 9 janvier 1959, n° 45822, Dupont 1959 p. 266 ; pour des câbles-lumières utilisés par un organisateur de spectacles « son et lumière » : CE, 21 juillet 1989, SARL « Luxazur », n° 59286, RJF 10/89 n° 1076 ; ou pour des frais exposés pour l'acquisition de films publicitaires qui ne sont pas, compte tenu de leur objet, destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise qui les fait réaliser : CE, 5 juin 1996, Société française d'alimentation et de boissons, n° 143819, aux Tables, RJF 7/96 n° 860 ; *a contrario*, refusant la déductibilité du prix de revient de moules utilisés dans le cadre d'une activité de fabrication et garantis par leur constructeur pendant quatre ans, que la société ne justifie pas avoir utilisés dans des conditions conduisant à leur usure en moins d'un an : CE, 18 mai 1998, SA Comelli, n° 132260, RJF 7/98 n° 777 ; pour des tronçonneuses employés dans des travaux forestiers d'une durée d'utilisation supérieure à un an : CE, 27 mars 1991, SARL Etablissements Menet, n° 57777, RJF 5/91 n° 567 ; pour des projecteurs d'une durée supérieure à un an : CE, 13 mai 1992, SA « Paris Tour Eiffel », n° 71496, RJF 7/92 n° 944.

cliente. Par suite, il nous semble que vous n'êtes pas dans une hypothèse dans laquelle la durée d'utilisation, au motif qu'elle pourrait parfois être inférieure à douze mois, révélerait une nature de consommable.

La circonstance que certains véhicules seraient utilisés moins de douze mois nous semblerait donc ne pouvoir jouer que sur le constat de leur présence ou de leur absence à l'actif de clôture de l'exercice, et par suite, sur la détermination de l'exercice de rattachement de la moins-value réalisée lors de leur cession. Au demeurant, compte tenu de la nature et du contenu des rectifications opérées ici par le service, qui a remis en cause la valeur pour lesquelles ils étaient inscrits aux bilans d'ouverture et de clôture, la durée d'utilisation des véhicules objets des rehaussements en litige nous semble avoir dépassé la clôture de l'exercice de leur acquisition.

La seconde hypothèse dans laquelle la durée d'utilisation d'un bien permet de distinguer entre stock et immobilisation est celle des biens d'essai ou de démonstration détenus par les entreprises poursuivant une activité principale de négoce.

En effet, dans le cas très particulier où le contribuable dispose, pour les besoins de son activité principale de négoce de véhicules, d'un ensemble de véhicules qu'il a acquis pour les revendre dans le même état que celui dans lequel il les a achetés et dont la qualification d'élément de stock est indiscutable, les véhicules qu'il utilise à des fins promotionnelles en tant que voitures de démonstration n'ont pas été acquis dans l'intention spécifique de servir de moyen d'exploitation : prélevés sur le stock des véhicules destinés à la vente, ils sont de même nature que ceux immédiatement offerts à la vente et *in fine* eux-mêmes revendus. Aussi n'est-ce que lorsque cette soustraction du stock et cette utilisation à des fins autres que la vente sont durables qu'elles sont regardées comme faisant sortir les véhicules du stock de produits constituant l'objet même du négoce de l'entreprise pour les transformer en moyens durables d'exploitation.

Ainsi, du triple constat que des véhicules de démonstration utilisés par une société pour les besoins de son commerce de véhicules automobiles sont des biens de même nature que ceux qui font l'objet de son négoce, que leur emploi est étroitement lié à la vente de ces biens et qu'ils sont vendus après une courte période d'utilisation, vous déduisez que ces véhicules ne peuvent être regardés comme ayant la nature d'immobilisations mais constituent des stocks (CE, 20 juin 1969, n° 75064, aux Tables, Dupont p. 309, Dr. fisc. 1969 n° 30, comm. 947 ; CE, 7 octobre 1985, *SA Solidiam*, n° 59012, RJF 12/85 n° 1509 ; CE, 4 décembre 1985, *SA « le Mans Auto 24 »*, n° 63962, RJF 2/86 n° 171 ; v. aussi, Cass. com., 12 juin 2007, *Sté Lara*, n° 06-14.872, RJF 11/07 n° 1340).

En revanche, dans le cas d'une société ayant pour activité la commercialisation de véhicules militaires et ayant utilisé pour la promotion de ses ventes des véhicules qu'elle avait mis à la disposition de ses clients pendant une durée variant de deux à vingt ans, vous avez jugé que ces véhicules, affectés de manière durable à l'exploitation, présentaient le caractère d'immobilisations corporelles et non d'éléments du stock, alors même que ces biens, destinés à être revendus, étaient de même nature que ceux immédiatement offerts à la vente (CE,

12 mars 2012, *SA Ateliers de construction mécaniques de l'Atlantique (ACMAT)*, n° 341879, T. p. 715, RJF 6/12 n° 562, concl. N. Escaut BDCF 6/12 n° 66 ; rappr., pour un vendeur d'appareils frigorifiques ayant une activité distincte de location sur des périodes excédant une année, les appareils correspondant à cette activité faisant partie de l'actif immobilisé de l'entreprise : CE, 20 juin 1984, *Uartemendia*, n° 37667, aux Tables, RJF 8-9/84 p. 4916/2012, n° 66).

Or dans la présente affaire, si elle exerce une activité accessoire de négoce de véhicules d'occasion, en ce qu'elle revend les véhicules de démonstration après utilisation et réalise près de 10% de son chiffre d'affaires par le biais de ces cessions, il résulte de l'instruction, d'une part, que ces reventes ne s'opèrent pas en l'état – les véhicules acquis neufs étant revendus en tant que véhicules d'occasion – et, d'autre part, qu'elles s'opèrent à un prix systématiquement inférieur à celui pour lequel les biens ont été acquis, générant ainsi une moins-value. Si le produit issu de ces ventes constitue sans doute un élément de l'équilibre économique de la société et un motif d'arbitrage entre location ou acquisition auprès de sa mère italienne des véhicules neufs utilisés pour les besoins de son activité de prestation de services, et si la vente constitue la fin ultime du périple de ces véhicules dans le patrimoine de la requérante, cette revente générant des moins-values systématiques ne constitue donc pas la finalité pour laquelle ces véhicules sont achetés et l'objet pour lequel ils sont détenus. Leur revente ne constitue qu'une activité accessoire à l'activité de prestation de services – un produit fatal de l'acquisition et de l'utilisation en tout qu'instrument de travail à des fins d'utilisation promotionnelle de véhicules qui, une fois utilisés et décotés, conservent néanmoins une valeur économique sur le marché de l'occasion permettant de limiter la perte lors de la sortie. Constituant des immobilisations compte tenu de leur destination première et principale lors de leur acquisition, ces biens ne peuvent ensuite être transférés en stock, une fois que l'entreprise cesse de les utiliser et les destine à la vente.

Par suite, la société n'est pas fondée à soutenir que les véhicules de démonstration présentaient le caractère, non d'éléments de l'actif immobilisé, mais d'éléments de stock.

En ce qui concerne le volet IS du litige, l'action de la société se soldera donc au fond par un rejet.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 8 juillet 2021 en tant qu'il statue sur le volet du litige afférent à l'impôt sur les sociétés et à l'annulation du jugement du TA de Paris du 23 juin 2020 en tant qu'il statue sur les conclusions de la demande présentées devant lui par la société Maserati West Europe relatives à l'impôt sur les sociétés 2013 ;
- réglant l'affaire au fond dans cette mesure, au rejet des conclusions de la société Maserati West Europe devant la cour et devant le TA restant en litige ;
- et au rejet du surplus des conclusions du pourvoi de la société ainsi que de ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du CJA.